

Distribution limitée

WHC-2001/CONF.206/4
Paris, le 20 juillet 2001
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**TREIZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 – 31 octobre 2001**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Détermination du montant de la contribution au
Fonds du patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 de la Convention, l'Assemblée générale des Etats parties est appelée à décider du montant, calculé selon un pourcentage uniforme, de la contribution devant être versée au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 2002-2003; en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser un pour cent de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Lors des précédentes Assemblées générales des Etats parties, ce pourcentage avait été fixé à 1% (un pour cent).